

Septembre 2022 - Session d'automne 2022 des Chambres fédérales - priorités de constructionromande

Table des matières

Conseil des Etats

1. 22.3019 Mo. CER-CN. Ordonnance sur les marchés publics. Comblir les lacunes concernant les normes sociales minimales..... 2
2. 22.3020 Mo. CER-CN. Protection contre le harcèlement sexuel dans les marchés publics..... 2

Conseil des Etats et Conseil national

1. 22.3152 Ip. Bauer. « Développement de La Poste, ne pas créer de nouvelles distorsions de concurrence ! » 3
2. Projet 22.031 Aides financières subsidiaires destinées au sauvetage des entreprises du secteur de l'électricité d'importance systémique. Loi fédérale et crédit d'engagement 3

Conseil national

1. 17.400 Iv. pa. CER-CE. Imposition du logement. Changement de système 4

Pour plus d'information : **Nicolas Rufener, directeur**
022 339 90 00 - 078 754 48 57 - rufener@fmb-ge.ch
www.constructionromande.ch

constructionromande est une association intercantonale fondée en 2016 pour défendre les intérêts de l'industrie romande de la construction. Elle est affiliée à constructionsuisse dont elle diffuse les idées et les valeurs en Suisse romande.

constructionromande fédère 14 associations romandes de branche et d'associations interprofessionnelles cantonales du Gros œuvre, du Second œuvre, des métiers techniques du bâtiment, des mandataires et des fournisseurs de la construction. Elle constitue de ce fait un interlocuteur privilégié et représentatif auprès du monde politique et des médias pour toutes les questions se rapportant à l'industrie romande de la construction.

Conseil des Etats

Examen simultané :

1. **22.3019 Mo. CER-CN. Ordonnance sur les marchés publics. Comblir les lacunes concernant les normes sociales minimales**
2. **22.3020 Mo. CER-CN. Protection contre le harcèlement sexuel dans les marchés publics**

Le nouveau cadre légal applicable aux marchés publics fédéraux, basé sur la nouvelle loi sur les marchés publics (LMP) et son ordonnance (OMP), est entré en vigueur au 1er janvier 2021. Adoptée en juin 2019, après plus de deux ans de débats aux Chambres, La nouvelle LMP est une loi d'excellente facture, contenant des améliorations substantielles par rapport à l'ancienne LMP. Les notions liées à la qualité de la prestation prennent davantage d'importance, de même que les critères liés au développement durable.

La mise en œuvre des avancées de la nouvelle LMP ne se fera pas du jour au lendemain, le nouveau cadre légal étant considérablement plus fourni. Des travaux sont en cours aux niveaux fédéral et intercantonal, notamment au sein de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB), en collaboration avec les associations faïtières et professionnelles, en vue d'une mise en application cohérente, équilibrée et efficace des nouveaux éléments de la loi.

22.3019 Mo. CER-CN « Ordonnance sur les marchés publics. Comblir les lacunes concernant les normes sociales minimales » : la première phrase du texte « Le Conseil fédéral est chargé de réviser l'ordonnance sur les marchés publics afin de la rendre conforme à la loi » est pour le moins curieuse, le texte déposé ne démontrant pas en quoi l'OMP serait contraire à la LMP (ou à une autre loi). Le cadre légal suisse impose déjà les éléments demandés par la motion (protection de la santé sur le lieu de travail, interdiction de la sous-enchère salariale, etc.). La LMP et son pendant intercantonal AIMP imposent d'ores et déjà le respect des conditions sociales obligatoires (Conventions collectives de travail (CCT), usages, égalité salariale femmes-hommes, conventions internationales de l'OIT, etc.) et prévoient l'exigibilité des preuves idoines (attestations des organes étatiques ou paritaires de surveillance du marché de l'emploi, etc.).

La seconde demande de la motion, à savoir que l'on devrait dans le cadre des marchés publics considérer comme obligatoire le respect de conventions internationales que la Suisse n'a pas ratifiées, semble malvenu sur le plan démocratique et pour le moins discutable sur le plan de la systématique légale.

22.3020 Mo. CER-CN « Protection contre le harcèlement sexuel dans les marchés publics » : ce texte se focalise uniquement sur la question du harcèlement sexuel, sans prendre en considération le fait que le respect par l'adjudicataire de la loi sur le travail et de la loi sur l'égalité (une obligation aux termes de la LMP) l'oblige d'ores et déjà à ce titre. Introduire un nouveau critère d'aptitude portant spécifiquement sur cette question n'aurait pas de sens. De plus, en prévoyant un niveau supplémentaire de contrôle uniquement à ce titre, ceci alors que les contrôles du respect de la législation sur le travail existent déjà, ne se traduira au final que par une hausse superflue de la charge administrative. On peine également à comprendre pourquoi l'on devrait dans ce cas se limiter au seul harcèlement sexuel. Suivant cette logique, il faudrait alors aussi mentionner l'ensemble des comportements illégaux couverts par les lois que la LMP oblige à respecter (travail des enfants, esclavage, traite d'êtres humains, etc.). Or, il est évident qu'un tel inventaire à la Prévert serait aussi inutile que redondant.

En définitive, les deux motions ne participent aucunement aux efforts d'amélioration du cadre légal des marchés publics, bien au contraire. Elles partent du présupposé que le cadre légal actuel est défailant mais sans apporter le moindre fait étayant cette affirmation. De plus, la nouvelle LMP étant très récente, il paraît nécessaire d'analyser sa mise en œuvre avant de procéder à de telles modifications.

Position de constructionromande : rejet

Conseil des Etats et Conseil national

1. **22.3152 Ip. Bauer. « Développement de La Poste, ne pas créer de nouvelles distorsions de concurrence ! »**
2. **Projet 22.031 Aides financières subsidiaires destinées au sauvetage des entreprises du secteur de l'électricité d'importance systémique. Loi fédérale et crédit d'engagement**

L'interpellation 22.3152 s'attaque à une tendance néfaste constatée toujours plus fréquemment, à savoir le développement d'activités commerciales par des entreprises publiques, souvent au bénéfice de monopoles, en concurrence directe avec les entreprises privées. Se faisant, ces acteurs publics, dont la Poste, outrepassent leur raison d'être et leur mandat. Surtout, ces activités sont une source majeure de concurrence déloyale, ces entreprises publiques bénéficiant d'avantages aussi indus qu'inconnus des entreprises privées, notamment en termes de capacité d'investissement, d'accès à la clientèle via leurs monopoles, et d'information sur les marchés concernés.

Ces dernières années, ce développement de leurs activités se double d'une politique agressive de rachat d'entreprises privées, en premier lieu de PME, et/ou de prises de participations. Dans le secteur de la construction par exemple, des entreprises publiques de services industriels rachètent des entreprises actives dans les métiers techniques (travaux d'électricité, chauffage, ventilation, etc.), ceci afin de mieux contrôler le marché. De cette manière, avançant pour ainsi dire « masquées », ces acteurs publics décrochent des marchés tant publics que privés, évinçant les vraies entreprises privées de ces travaux et exerçant une pression sur les prix. C'est là la définition même de la distorsion de concurrence.

La Poste poursuit une stratégie analogue, comme cela a été confirmé très officiellement lors de sa dernière conférence de presse annuelle et l'interpellation 22.3152 s'en inquiète à juste titre. Les activités de La Poste ne se cantonnent plus au simple service universel de distribution de courrier, mais couvrent de plus en plus des domaines d'activité

Dans son avis du 18.05.2022, le Conseil fédéral ne rassure nullement, bien au contraire, en confirmant assurer « le pilotage des entreprises liées à la Confédération en leur assignant des objectifs stratégiques. Ceux-ci comprennent entre autres des critères en matière de prises de participation et d'acquisitions ». Le Conseil fédéral confirme donc non seulement que ces pratiques ne lui posent aucun problème, mais qu'il s'agit de surcroît d'une stratégie délibérée de sa part !

L'objet 22.3152 étant une interpellation, il ne s'agit pas de se prononcer pour son adoption. Mais la myopie récurrente du Conseil fédéral sur les effets néfastes de sa politique appelle une réponse politique claire. Dans ce cadre, lors de l'examen à venir du projet 22.031 *Aides financières subsidiaires destinées au sauvetage des entreprises du secteur de l'électricité d'importance systémique. Loi fédérale et crédit d'engagement*, constructionromande propose d'assortir de telles aides de conditions claires relatives au cadrage des activités des entreprises concernées sur le marché libre si celles-ci sont majoritairement en mains publiques. On ne peut en effet pas accepter que ces entreprises publiques puissent continuer à profiter de leur position privilégiée pour faire concurrence aux entreprises privées, ceci tout en ayant également accès à des aides extraordinaires liées à la conjoncture dont les entreprises privées ne peuvent, elles, que rêver.

Position de constructionromande : modification du projet 22.031

Conseil national

1. **17.400 lv. pa. CER-CE. Imposition du logement. Changement de système**

Au départ, le projet vise la suppression de l'imposition de la valeur locative et celle concomitante d'une série de déductions fiscales liées à l'acquisition et à l'entretien d'un bien immobilier. Depuis lors, le Conseil fédéral a pris position en août 2021 et propose quelques adaptations, notamment le maintien de la déduction des intérêts passifs ainsi que des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.

constructionromande a pris position à plusieurs reprises sur ce projet, notamment lors de la procédure de consultation ouverte en 2019. En substance, constructionromande n'approuve pas le projet dans sa présente forme. Si constructionromande soutient fondamentalement l'objectif de suppression de l'imposition de la valeur locative, la suppression parallèle proposée de nombreuses déductions fiscales liées à l'acquisition et à l'entretien du logement, de même que les restrictions envisagées applicables à la déduction des intérêts passifs, ne sont pas acceptables et doivent être fermement rejetées.

Les déductions remises en question par le projet jouent un rôle très important pour l'activité de construction et l'accession à la propriété. Elles jouent également un rôle de premier plan dans les politiques environnementales et climatiques fédérales et cantonales en étant un puissant outil incitatif en faveur des travaux d'assainissement énergétique des bâtiments. Enfin, les travaux d'entretien sont à la base de la préservation de la valeur d'un bien immobilier, et doivent donc continuer à donner lieu à des déductions fiscales.

Le Conseil fédéral estime que la seule suppression de l'imposition de la valeur locative serait incompatible avec l'impératif d'égalité de traitement des contribuables propriétaires et locataires de leurs logements. constructionromande ne partage pas cette appréciation et souligne que cette vision des choses pourrait évoluer à l'avenir. Dans tous les cas, constructionromande encourage le Parlement et les autorités fédérales à envisager des mesures de rééquilibrage alternatives à la suppression des déductions fiscales visées par le projet, par exemple en matière de déductions applicables aux loyers des biens en location.

S'agissant du stade actuel de traitement de l'objet, les propositions émanant de la Majorité de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national sont un pas important en vue de l'amélioration du texte. Ceci étant, certaines de ces propositions limitent néanmoins le champ des déductions fiscales applicables aux travaux d'entretien et d'assainissement énergétique des bâtiments, notamment en prévoyant que certaines de ces déductions ne soient dorénavant que des possibilités offertes aux cantons et non plus un droit des contribuables comme cela est le cas en vertu du droit en vigueur. Ceci explique que constructionromande, malgré la qualité des propositions de la Majorité, recommande certaines modifications récapitulées ci-dessous.

Position de constructionromande : des modifications doivent être apportées au projet en vue de maintenir les déductions fiscales actuelles liées à l'acquisition, à l'entretien et à l'assainissement énergétique des logements, de même qu'aux intérêts passifs ; à défaut, le projet doit être rejeté. Dans le détail :

- **Art. 32 al 1 et 2 LIFD** : selon droit en vigueur (Minorité Ritter) ; alternativement, en cas de changement de système (abolition de l'imposition de la valeur locative (art. 21 LIFD)) adoption des nouveaux al. 3, 4 et 5 (proposition de la Majorité CER-CN).
- **Art. 33 al 1 LIFD** : selon droit en vigueur (Minorité Ritter) ou, alternativement, selon la Majorité CER-CN.
- **Art. 9 al 1 let a LHID** : selon droit en vigueur (Minorité Ritter) ou, alternativement, selon la Majorité CER-CN.
- **Art. 9 al 3 LHID et Art. 3bis (Maj. CER-CE)** : selon droit en vigueur (Minorité Ritter) ; *constructionromande regrette que la Majorité limite les possibilités de déductions pour la protection de l'environnement et les mesures d'économie d'énergie (lien avec les propositions faites à l'art. 78h LHID) et s'inquiète du fait que les déductions maintenues à l'art. 9 al. 3 (proposition Majorité CER-CN) concernant des frais d'entretien des immeubles seraient dorénavant au bon vouloir des cantons et non plus un droit pour le contribuable.*
- **Art. 78h al 2** : biffer, sous conditions du maintien dans la LHID des déductions applicables pour la protection de l'environnement et les mesures d'économie d'énergie (selon le droit en vigueur).